

Statuts

Association Générale des Apprentis et Etudiants du CPNV

I. Généralités

Art. 1.1 Nom

L'Association Générale des Apprentis et Etudiants du CPNV (ci-après « l'Association ») est une association à but non lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 1.2 Siège

L'Association a son siège auprès du Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), à 1400 Yverdon-les-Bains.

Art. 1.3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 1.4 CPNV

L'Association fait partie du Centre professionnel du Nord vaudois. Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents du CPNV, organes et institutions relatifs à ses activités.

Art. 1.5 But

En accord avec la charte du CPNV, l'Association a pour buts de :

- Permettre aux élèves de s'investir dans la vie du CPNV
- Cultiver l'esprit participatif des élèves et leur épanouissement personnel
- Permettre le développement des comportements civiques des élèves et leur intégration dans la société
- S'impliquer, par des projets en lien avec le CPNV, dans les dimensions environnementales, sociales, pédagogiques et culturelles pour un développement durable
- Représenter les élèves du CPNV auprès de sa Direction et de ses services, ainsi qu'auprès de tout autre tiers.
- Informer et/ou consulter ses membres sur toutes les décisions de la Direction du CPNV les concernant.
- Contribuer au développement du CPNV.

L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est pas liée à un mouvement politique, ni à une confession.

II. Membres

Art. 2.1 Membres

L'Association est composée de membres bénévoles, tous élèves au CPNV, distingués selon leur âge civil en :

- Membres mineurs,
- Membres majeurs.

Art. 2.2 Membres mineurs

Les membres mineurs peuvent :

- Participer, voter et faire des amendements aux Assemblées Générales.

Un membre mineur peut exercer son droit de vote sans le concours de son représentant légal, mais ne peut être impliqué dans des décisions impliquant un engagement personnel financier allant au-delà du montant que son représentant légal laisse à sa libre disposition.

Art. 2.3 Membres majeurs

Les membres majeurs peuvent :

- Participer, voter et faire des amendements aux Assemblées Générales.
- Être candidat au Comité de l'Association.

Art. 2.4 Acquisition de la qualité de membre

Tout élève du CPNV devient membre de l'Association.

Art. 2.5 Démission d'un membre

La démission doit être communiquée par écrit au Comité.

Art. 2.6 Perte de la qualité de membre

Un membre qui n'est plus élève au CPNV perd sa qualité de membre avec effet immédiat.

Art. 2.7 Exclusion d'un membre

L'exclusion est prononcée par le Comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale suivante dont la décision est définitive.

III. Organisation

Art. 3.1 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- Les vérificateurs de comptes.

IV. Assemblée Générale

Art. 4.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit uniquement les membres de l'Association et les membres des organes.

Le Comité peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée Générale.

Art. 4.2 Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts.
- Election des membres du Comité.
- Exclusion des membres.
- Détermination des orientations de travail et direction de l'activité de l'Association.
- Approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget.
- Prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 4.3 Convocation et réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 4.4 Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou un autre membre du Comité.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le Président de l'Association.

Art. 4.6 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour des Assemblées Générales est défini par le Comité.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se prononcent uniquement sur les points définis par l'organe ou le groupe de personnes qui a demandé sa convocation.

Art. 4.7 Votations et élections

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors d'élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est admise au deuxième tour.

Les votations et élections ont en principe lieu à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des personnes présentes. Il n'y a pas de vote par procuration.

V. Comité

Art. 5.1 Composition et organisation du Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il s'organise par lui-même et est dirigé par son Président.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité est composé au minimum de 3 postes obligatoires et non cumulables :

- Président.
- Vice-Président.
- Trésorier.

Le vice-Président a les mêmes pouvoirs que le Président en l'absence de ce dernier.

Art. 5.2 Election/révocation du Comité

Tout membre majeur de l'Association peut présenter sa candidature pour le Comité.

Tous les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation d'un membre du Comité, selon la majorité absolue des membres présents.

Art. 5.3 Droits et obligations des membres du Comité

Les compétences du Comité sont :

- Participer, voter et faire des amendements aux Assemblées Générales.
- Représenter l'Association et ses membres envers la Direction du CPNV, et tout autre tiers.
- Convoquer et préparer les Assemblées Générales.
- Tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'Association.
- Etablir le budget et le rapport annuel de gestion et présenter ces documents à l'Assemblée Générale.
- Présenter le bilan et les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité doivent :

- Etre présents ou excusés aux Assemblées Générales.
- Respecter et appliquer les décisions des Assemblées Générales.
- Assister aux réunions du Comité.
- Défendre les intérêts et l'image de l'Association.
- Faire preuve de diligence dans le cadre de leurs activités.

VI. Situation financière de l'Association

Art. 6.1 Cotisations

L'Association ne perçoit pas de cotisation.

Art. 6.2 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'Association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre sources de revenus autorisées par la loi.

Art. 6.3 Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Art. 6.4 Comptabilité

A chaque exercice social, des vérificateurs de comptes sont chargés de présenter des comptes à l'Assemblée Générale ainsi qu'au CPNV.

Les vérificateurs sont au nombre de 2 et se composent d'un membre majeur de l'Association et d'un membre de la Direction du CPNV.

Le CPNV peut demander en tout temps une situation de la comptabilité au Comité.

Art. 6.5 Responsabilité financière

Les membres qui engageraient l'Association au-delà de leurs droits statutaires et réglementaires ou au-delà des moyens de l'Association, en répondent personnellement.

Art. 6.6 Engagements

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président.

Tout engagement de l'Association doit se faire avec l'accord du Comité.

Art. 6.7 Remboursement de frais

Tout membre de l'Association peut être remboursé des frais qu'il aurait engagés avec l'accord d'un membre du Comité.

VII. Modification des statuts et dissolution

Art. 7.1 Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des voix.

Une proposition de modification des statuts doit être soumise puis validée par le CPNV.

Art. 7.2 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation de deux tiers des voix.

Le CPNV peut décider en tout temps de suspendre ou dissoudre l'Association, lorsque des torts sont apportés à l'image de l'école.

En cas de dissolution, la fortune de l'Association revient de droit au CPNV.

VIII. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du (...) à (...) et validés par le Centre professionnel du Nord vaudois.

Au nom de l'Association :

Au nom du CPNV :